

RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES DESTINÉS À LA NAVIGATION AÉRIENNE

CIRCULAIRE N° 19-013 DU 20 MARS 2019

► La circulaire n° 19-013 du 20 mars 2019, publiée au Bulletin officiel des douanes du 1^{er} avril 2019, actualise les règles générales du régime fiscal des produits énergétiques utilisés dans la navigation aérienne.

Par rapport à la circulaire n° 18-019 du 13 avril 2018⁽¹⁾, qu'elle abroge et remplace, relevons notamment la réécriture des paragraphes relatifs aux régimes d'exonération :

- de la TVA, afin de préciser que toutes les compagnies aériennes étrangères sont réputées bénéficiaires de cette exonération⁽²⁾ et que ce bénéfice est apprécié au vu des déclarations souscrites par les compagnies aériennes auprès de leur ministère de tutelle ([5] de la circulaire n° 19-013 du 20 mars 2019) ;
- de TICPE, afin d'ajouter que, conformément aux décisions de la Cour de justice de l'UE⁽³⁾, ne peuvent y prétendre les carburants utilisés :
 - pour des vols pour compte propre : c'est-à-dire qui ne donnent pas lieu à une prestation de service à titre onéreux ;
 - dans des aéronefs loués ou mis à disposition sans que ceux-ci soient utilisés par l'utilisateur final pour réaliser des prestations de service à titre onéreux dans le cadre d'une activité commerciale ;
 - pour les vols aller et retour vers des chantiers aéronautiques ([8] et [9] de la circulaire n° 19-013 du 20 mars 2019).

► Figure ci-après la circulaire n° 19-013 du 20 mars 2019.

⁽¹⁾ Circulaire CPDP n° 11359 du 18 avril 2018.

⁽²⁾ Circulaire CPDP n° 11468 du 2 janvier 2019.

⁽³⁾ C-79/10 du 1^{er} décembre 2011 (System Helmholtz) et C-250/10 du 21 décembre 2011 (Haltegemeinschaft).

CIRCULAIRE N° 19-013 DU 20 MARS 2019

régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne.

(BOD du 1^{er} avril 2019)

NOR : CPAD1908351C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliquée aux produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible dans la navigation aérienne.

Elle tient compte des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat.

La présente circulaire abroge et remplace la DA n° 18-019 du 13 avril 2018 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7229.

Texte de référence : Arrêté du 17 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2017, publié au JORF n° 0252 du 27 octobre 2017.

INTRODUCTION	
1 – Fondements juridiques	[1] à [3]
2 – Règles générales du régime fiscal des produits énergétiques utilisés dans la navigation aérienne	[4] à [5]
3 – Produits concernés	[6]
4 – Le cas spécifique des DOM	[7]
<u>I. CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME D'EXONÉRATION DE TICPE SUR LES CARBURANTS D'AVIATION</u>	
<u>A – L'EXONÉRATION DE LA TICPE POUR LES CARBURANTS UTILISÉS DANS LA NAVIGATION COMMERCIALE.</u>	[10]
1 – Les autorités publiques utilisant un aéronef	[11] à [12]
2 – Les compagnies aériennes réalisant une activité de transport public	[13] à [16]
3 – Les autres utilisateurs à titre commercial	[17] à [19]
<u>B – L'EXONÉRATION DE LA TICPE POUR LES CARBURANTS UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION, LE DÉVELOPPEMENT, LA MISE AU POINT, LES ESSAIS OU L'ENTRETIEN DES AERONEFS ET DE LEURS MOTEURS</u>	[20] à [24]
<u>C – LE CAS SPÉCIFIQUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ MIXTE</u>	[25]
<u>II. MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONÉRÉ</u>	
<u>A – DISPOSITIONS GENERALES</u>	[26]
1 – Obligations des fournisseurs	[27] à [29]
2 – Obligations des utilisateurs	[30]
<u>B – DISTRIBUTION DEPUIS UN ÉTABLISSEMENT SUSPENSIF (EFCA)</u>	
1 – Généralités	[31]
2 – Constitution en entrepôt fiscal de carburants d'aviation	
a) Agrément des opérateurs	[32]
b) Présentation et instruction des demandes	[33]
c) Délivrance des autorisations	[34] à [35]
d) Obligations du titulaire de l'EFCA	[36] à [44]

e) Modification, transfert et cessation d'activités	[45] à [48]
3 – Fonctionnement de l'EFCA	
a) Prise en compte des produits à l'entrée	[49]
b) Prises en compte des produits à la sortie	[50]
<u>C – DISTRIBUTION POSTÉRIEURE A LA MISE A LA CONSOMMATION : LE DÉPÔT SPÉCIAL DE CARBURANTS D'AVIATION (DSCA)</u>	
1 – Généralités	[51]
2 – Constitution en dépôt spécial de carburants aéronautiques	
a) Agrément des opérateurs	[52]
b) Présentation des demandes d'exploitation d'un DSCA	[53] à [54]
c) Renouvellement, modification et cessation d'activité	[55] à [58]
d) Règles applicables aux dépositaires	[59]
e) Obligations des titulaires	[60] à [64]
3 – Fonctionnement du DSCA - Entrée, séjour et sortie du carburant d'aviation	[65]
<u>D – DISTRIBUTION POSTÉRIEURE A LA MISE A LA CONSOMMATION AU PROFIT D'UN UNIQUE BÉNÉFICIAIRE : LE STOCKAGE SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION (SSCA)</u>	
1 – Généralités	
a) Les établissements	[66]
b) Les titulaires	[67]
2 – Présentation des demandes et délivrance des autorisations	[68]
3 – Renouvellement, modification et cessation d'activité	[69]
4 – Obligations des titulaires	
a) Entrée, séjour et sortie des carburants	[70]
b) Obligations afférentes à la gestion des carburants aéronautiques	[71] à [72]
<u>E – DISTRIBUTION DE CARBURANT TAXE ET REMBOURSEMENT</u>	
	[73]
ANNEXES	

Liste des annexes :

- **Annexe I :** tableau synthétique relatif à l'éligibilité aux régimes d'exonération TICPE et TVA précompte par type d'activité ;
- **Annexe II :** attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération de taxe intérieure de consommation sur la base de l'article 265 bis 1) b du code des douanes ;
- **Annexe III :** attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération de taxe intérieure de consommation sur la base de l'article 265 bis 2) du code des douanes ;
- **Annexe IV :** déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de carburants d'aviation (PSE A) ;
- **Annexe V :** déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de carburant d'aviation en suite de déficit ou d'excédent (PSE B) ;
- **Annexe VI :** notice explicative PSE A et PSE B ;
- **Annexe VII :** décision de placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de carburants d'aviation ;
- **Annexe VIII :** autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburants d'aviation ;
- **Annexe IX :** décision constitutive d'un stockage spécial de carburants d'aviation ;
- **Annexe X :** déclaration trimestrielle d'activité d'un dépôt spécial de carburants d'aviation ;
- **Annexe XI :** déclaration annuelle d'activité d'un stockage spécial de carburants d'aviation.